

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. NICOLAS MAÎTRE, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE « PROCESSUS DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION CANTONALE... SOUS HAUTE SURVEILLANCE ? » (N° 3032)**Préambule**

La question écrite fait état de certaines pratiques de contrôle jugées excessives en matière de communication au sein de l'administration jurassienne. Un seul exemple est toutefois mentionné, avec une directive problématique émanant d'un service de l'administration cantonale, le CEJEF, directive qui aurait du reste été retirée selon l'auteur de la question.

Les principes présidant à la communication et la diffusion de l'information par l'Etat figurent dans la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT ; RSJU 170.41). Cette convention vise notamment à permettre la formation autonome des opinions, à favoriser la participation des citoyens à la vie publique et à veiller à la transparence des activités des autorités.

En matière de diffusion d'informations pour l'administration, le principe général figure à l'article 57 de la convention intercantonale:

« 1 Les entités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets, à moins qu'un intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

2 Elles donnent l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

3 Elles en assurent la diffusion par des voies appropriées compte tenu de l'importance de l'information.

4 L'information portant sur une décision prise à huis clos est donnée de manière adéquate et respectueuse des intérêts ayant justifié le huis clos. »

Le canton ne dispose pas de directives plus précises.

L'information et la communication sont gérées et supervisées au sein de l'administration cantonale jurassienne par le Service de l'information et de la communication (SIC), ainsi que le prévoit le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA ; RSJU 172.111). SIC, rattaché à la chancellerie d'Etat, joue un rôle essentiel en matière de communication, notamment parce qu'il dispose des « compétences métier » et d'une vision globale pour assurer la cohérence de l'information, tant sur la forme que sur le fond. C'est ici le lieu de préciser que les autorités judiciaires et le Parlement gèrent en principe seuls leur communication, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, SIC étant toutefois en appui au besoin, notamment pour relayer certains communiqués de presse.

D'une manière générale, la communication émane des « entités administratives », ainsi que le précise l'article 57 CPDT, et non pas des collaborateurs directement. Dans ces circonstances, un processus de validation est indispensable pour que la communication soit consolidée et que l'information publiée soit exacte, complète, claire et rapide. A cet égard, en dépit du rôle transversal de SIC, il faut rappeler que chaque département et chaque service disposent d'une certaine latitude pour la production et le choix ou non de la diffusion de l'information. Ce sont en effet eux qui disposent des connaissances et sont le mieux à même de juger de l'opportunité de communiquer à propos de différents éléments en lien avec les activités de leur unité. C'est pourquoi le responsable de chaque entité valide toute information destinée au public. Le bon sens doit également prévaloir à ce niveau notamment par rapport au fait que tous les sujets n'ont pas le même degré de sensibilité.

Un processus de validation, comme le connaît l'administration cantonale, prévaut dans la majorité des administrations et Etats. Il vise à éviter la diffusion d'une information inexacte, partielle ou inopportune. L'absence d'un regard critique pourrait déboucher sur la publication d'informations qui pourraient préteriter la crédibilité de l'Etat ou l'aboutissement de projets en cours. Il apparaît par conséquent assez évident que chaque collaborateur de la fonction publique, s'il peut et doit pouvoir exprimer spontanément son point de vue à l'interne, doit faire preuve d'une certaine réserve par rapport à la diffusion d'informations en lien avec son activité, d'autant qu'il est tenu par le secret de fonction comme

le prévoit la loi sur le personnel (cf. art. 25 LPer). ainsi que par un devoir de réserve (cf. art. 22 al. 2 LPer). Qu'il doive, par principe, demander à un supérieur s'il peut s'exprimer en public sur un sujet n'a rien de la censure d'Etat mais est indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité de celui-ci.

Vu ce qui précède, le Gouvernement répond aux questions posées comme suit :

1. Quelle est, en général, la politique de communication de l'Etat en ce qui concerne les chef-fe-s de départements, les chef-fe-s de service et les collaborateurs-trices ?

Les informations diffusées par le canton sont préparées au sein des services, validées par leurs chef-fe-s avant de transiter par SIC. Une dernière validation intervient au niveau du/de la chef-fe du département concerné avant la diffusion. Il arrive que certaines informations soient validées par plusieurs ou l'ensemble des ministres si elles ont trait à des dossiers concernant des intérêts élevés de l'Etat. Dans ce processus de validation finale par les chef-fe-s de département, les interventions de ministres sont rares et portent sur des éléments factuels, éventuellement sur l'opportunité de diffuser ou non telle ou telle information au regard du calendrier politique des dossiers.

2. Existe-t-il une ligne propre à chaque département ?

La pratique générale décrite ci-dessus vaut pour tous les départements.

3. Si oui, n'y aurait-il pas matière à harmoniser le processus de communication et faire en sorte que l'ensemble des collaborateurs-trices de l'Etat soient soumis dans le fond aux mêmes règles en matière de communication ?

SIC veille tant que possible à harmoniser et simplifier l'ensemble des pratiques d'information au sein de l'Etat. A cet égard, SIC considère que la collaboration avec les différents services est tout à fait adéquate et le Gouvernement n'a pas entendu au cours des derniers mois d'éventuels problèmes de relais de l'information au sein de l'administration ou auprès du grand public. Cela étant, SIC se tient à disposition de toute entité ou tout collaborateur qui rencontrerait des difficultés au niveau de l'information, y compris dans le cas évoqué dans la question d'un employé de l'Etat qui se sentirait contraint à un mutisme forcé dans la durée. D'éventuelles situations insatisfaisantes de ce genre pourraient trouver une issue favorable via une forme de modération ou médiation. Le Gouvernement considère à cet égard que SIC pourrait jouer un tel rôle, dès lors qu'il répond aussi de la communication interne au sein de l'Etat, comme le prévoit le DOGA.

4. En fait, dès à présent, une réflexion globale sous forme d'étude en relation avec tous les départements ne pourrait-elle pas être initiée à ce sujet ?


Les réflexions pour améliorer les processus d'information sont permanentes au sein de l'Etat, en particulier au sein de SIC. Les très rapides changements des supports de l'information, d'ailleurs comme la nature même de l'information, le rendent nécessaire. Une étude sur le sujet ne paraît dès lors ni souhaitable ni utile. SIC travaille en collaboration avec les différentes entités administratives pour poursuivre la diffusion d'une information fiable, complète, claire mais aussi avec un maximum de transparence.

Delémont, le 14 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt